

**FICHE 1.4 ÉCONOMIE DES RESSOURCES ET PRODUCTION  
D'ÉNERGIE RENOUVELABLE SUR L'EXPLOITATION**

## **OBJECTIFS**

Ce dispositif vise à :

- Rechercher et assurer une meilleure autonomie énergétique globale de l'exploitation.
- Favoriser les initiatives permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de l'exploitation par la maîtrise des consommations et l'utilisation d'énergies renouvelables.
- Encourager la production d'énergie renouvelable dans un projet de développement durable en lien avec son territoire.
- Contribuer à conforter des exploitations agricoles ayant un potentiel de production moyen, en diversifiant leurs sources de revenus.

## **NATURE DES OPERATIONS**

### **Economie d'énergie :**

Installation de dispositifs d'économie d'énergie de type pré-refroidisseurs et récupérateurs de chaleur sur tank à lait.

### **Production de biogaz :**

Production d'énergie renouvelable liée à l'exploitation agricole à des fins d'autonomie énergétique et/ ou de création de valeur ajoutée sur l'exploitation. L'intervention départementale est exclusivement ciblée sur la méthanisation (valorisation en méthane de déjections animales et autres produits organiques).

## **BÉNÉFICIAIRES**

### **Economie d'énergie :**

Agriculteur.rice.s affilié.e.s à la MSA / AMEXA et tirant leur principal revenu de l'activité agricole, dont les moyens de production de l'exploitation n'excèdent pas 150 % de l'Excédent Brut Standard (EBS) moyen par UTA des exploitations agricoles d'Ille-et-Vilaine tel qu'il est défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) adopté en 2012.

### **Production de biogaz :**

- Agriculteur.rice.s affilié.e.s à la MSA / AMEXA, exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural, tirant leur principal revenu de l'activité agricole.
- Sociétés d'exploitation (agricoles) telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL, et les SAS, dont l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole.
- Collectivités d'Ille-et-Vilaine pour des projets d'unités de méthanisation centralisées multi-acteurs avec une participation financière des acteurs du territoire (agriculteurs, entreprises, collectivité...) et valorisant au moins 20% d'effluents d'élevage.

## **MODALITE FINANCIERES D'ATTRIBUTION**

### **Économie d'énergie :**

40% maximum des investissements plafonnés à 5 000 € HT de dépense éligible pour un pré-refroidisseur et 3 000 € H T de dépense éligible pour un récupérateur de chaleur sur tank à lait. Calculée au taux de 40 %, cette subvention est théoriquement cofinancée à parité par la Région et le Département à hauteur de 20 % pour chacune des collectivités. Toutefois, dans un souci de simplification administrative, la gestion des demandes s'effectue selon un traitement alternatif Région/Département. Ainsi, la collectivité saisie d'une demande de subvention prend en charge la totalité du montant de cette subvention (soit 40 %) et ce dans la limite d'une enveloppe de crédits globale dont le financement est assuré à parité

par les deux collectivités (1 € pour le département = 1 € pour la région).  
Une majoration de 10 % maximum du taux de subvention (soit 40+10 %) est accordée aux jeunes agriculteur.rice.s installé.e.s depuis moins de 5 ans.

### **Production de biogaz :**

Projets collectifs territoriaux : aide à la réalisation d'études de préfiguration de projets, ou d'études et conseils à l'intégration et à l'acceptabilité du projet. L'aide départementale est plafonnée à 60 000 € dans la limite de 70% d'aides publiques, en lien avec l'ADEME et la Région Bretagne.

Agrément des projets au cas par cas (nature du bénéficiaire, cohérence du système...).

## **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

### **Economie d'énergie :**

L'aide départementale s'inscrit dans le cadre du dispositif régional « éco énergie lait » mis en œuvre par le GIE Elevage.

Agrément des projets par le comité technique ad-hoc.

Subvention calculée dans la limite du cumul des aides publiques.

Subventions non cumulables avec d'autres dispositifs départementaux pour le même investissement.

Le délai de carence entre deux demandes sur un objet identique est de 5 ans. Cette aide n'est pas cumulable avec les aides de l'AAP PCAEA pour l'installation d'un pré-refroidisseur et/ou d'un récupérateur de chaleur.

### **Production de biogaz:**

Les conditions d'éligibilité de l'aide du Département d'Ille-et-Vilaine sont liées aux critères techniques de l'appel à projets en cours « Unités de méthanisation à la ferme, collectives agricoles et multi-acteurs en Bretagne » du Plan Biogaz Bretagne.

Toutefois, le Département d'Ille-et-Vilaine acceptera uniquement les projets avec un critère d'ancrage territorial fort. L'exploitation devra avoir une proportion importante de méthane provenant de l'extérieur ou une valorisation énergétique locale.

## **CADRE REGLEMENTAIRE**

Dispositif d'aide pris en application de ces régimes d'aides :

Règlement (UE) N° 702/2014 de la commission du 25 juin 2014

Règlement (UE) d'exemption N° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014

Régime d'aide d'Etat n° SA.50388 (2018/N), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

PDRB 8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

## **COMMENT FAIRE POUR SOLLICITER L'AIDE ?**

Vous devez compléter un formulaire et fournir ces pièces à votre demande :

- Formulaire de demande à compléter et incluant la lettre de sollicitation
- Le (s) devis détaillé(s)
- Le RIB
- Compte de résultat et bilan (pour la méthanisation)
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

### **Pour le paiement de la subvention :**

- Les factures certifiées acquittées par l'entreprise
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

### **Et les renvoyer à l'adresse ci-dessous :**

Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine  
Service agriculture, eau et transitions  
1, avenue de la Préfecture - CS 24218  
35042 Rennes Cedex

Contact : Tél. 02 99 02 20 32